



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 353 25 A0019

date de dépôt : **08 décembre 2025**

demandeur : **SCI de RUNIAC, représenté par
BONIFACIE Laurence**

pour : **agrandissement de l'atelier**

adresse terrain : **17 route d'issoire, à Saint-
Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 décembre 2025 par SCI de RUNIAC, représenté par BONIFACIE Laurence demeurant 17 route d'issoire, Saint-Germain-l'Herm (63630);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement de l'atelier ;
- sur un terrain situé 17 route d'issoire, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur une parcelle cadastrée : AB 432 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29/12/2025 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme et soumise aux dispositions de la loi montagne ;

Considérant que l'immeuble concerné n'est pas situé en (co)visibilité avec l'Église Saint-Germain, les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 932-2 du code du patrimoine, ne sont pas applicables ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Le demandeur est invité à suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France ;

Pour une meilleure intégration dans l'environnement bâti et paysager, le projet devra prendre en compte les points suivants :

- les ouvertures seront de proportion verticale
- les matériaux (enduits) seront de nature similaire à l'existant afin de conserver une homogénéité de l'ensemble
- en cas d'installation d'un garde-corps sur la terrasse, celui-ci sera similaire au garde-corps existant
- les menuiseries seront réalisées en bois



A Saint-Germain-l'Herm

Le 22/01/2026

Le maire,

Charval Desjeux

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.